

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01508

Numéro SIREN : 815 407 523

Nom ou dénomination : 3C INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2022 sous le numéro de dépôt 5056

3C INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.020 euros
Siège social : Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche
01150 SAINT VULBAS
815 407 523 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente-et-un mai,
A neuf heures,

Les associés se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du gérant.

Madame Caroline COGNET-RENARD préside la séance en qualité de cogérante de la Société.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
- un projet des statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant les délais légaux.

L'Assemblée Générale sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée Générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Approbation de l'évaluation des biens et des avantages particuliers en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de Madame Caroline COGNET-RENARD en qualité de Présidente de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du cabinet ACKELA Conseil et Audit, représenté par Monsieur Alban de la Croix-Vaubois, Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce, approuve expressément ce rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti à son profit ou à des tiers.

L'Assemblée Générale prend également acte que le Commissaire à la transformation a attesté dans son rapport que conformément à l'article R.224-3 du Code de Commerce, le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et les nouveaux statuts ci-après proposés.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les mandats des cogérantes prendront fin à compter de ce jour et la Société sera désormais gérée et dirigée par un Président.

La durée de la Société et son capital social resteront inchangés.

Les comptes de l'exercice social en cours et qui seront clos le 31 décembre 2022 seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

Comme conséquence de cette transformation, la dénomination sociale devra être suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des termes « S.A.S ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme, en approuve purement et simplement le texte, article par article, et décide de les adopter dans leur intégralité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la Société :

- **Madame Caroline COGNET-RENARD**, née le 4 novembre 1973 à BOURG EN BRESSE (01), demeurant 553 chemin de la Garenne 01150 LAGNIEU,

sans limitation de durée, avec effet à compter de ce jour.

Madame Caroline COGNET-RENARD a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ces fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, Madame Caroline COGNET-RENARD sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la cogérante.

Le signataire convient expressément de signer les présentes au moyen d'une signature électronique via la plateforme de signature certifiée DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

DocuSigned by:
Caroline COGNET-RENARD
2D427C963C2C4C1...

Caroline COGNET-RENARD¹

Bon pour acceptation des fonctions de
Président- Bon pour acceptation des fonctions
de Président

¹ Signature après la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

3C INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.600.020 euros
Siège social : Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche
01150 SAINT-VULBAS
815 407 523 RCS BOURG EN BRESSE

S T A T U T S

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2022

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Président**

DocuSigned by:
Caroline COGNET-PENARD
2D427C963C2C4C1...

*Le signataire convient expressément de signer les présentes au moyen d'une signature électronique
via la plateforme de signature certifiée DocuSign, conformément aux dispositions
des articles 1366 et 1367 du Code civil.*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 21 décembre 2015.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2022, la Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou parts d'intérêt dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières,
- la prestation, au profit des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations, de services, sous toutes formes et par tous moyens notamment dans les domaines commerciaux, administratifs, comptables et financiers,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

3C INVEST

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche
Allée des Lilas, 01150 SAINT-VULBAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social de la Société ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe devra obligatoirement être adopté par décision de l'associé unique ou par décision des associés selon les modalités figurant à l'article 15.2 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été réalisé :

- un apport en numéraire pour un montant de VINGT (20) euros, ladite somme correspondant à DEUX (2) actions de DIX (10) euros, souscrite et libérée en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire ;
- des apports en nature pour un montant total d'UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) euros libérés intégralement, correspondant à l'attribution de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT MILLE VINGT (1.600.020) euros, divisé en CENT SOIXANTE MILLE DEUX (160.002) actions de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des stipulations des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

10.1 La transmission des actions et de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et réglementaires.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

10.2 Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Ils demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.3 Par valeurs mobilières, on entend :

- toute actions de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

10.4 Par transmission, on entend toute opération emportant le transfert de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants ou en cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, dissolution de communauté, apport en société, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, que le transfert porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de valeurs mobilières.

10.5 En cas de pluralité d'associés, les transmissions de valeurs mobilières entre associés, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

10.6 En cas de pluralité d'associés, toute transmission, sous quelque forme que ce soit, de valeurs mobilières au profit d'un tiers, est soumise à l'agrément préalable du Président, que cette transmission résulte d'échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), d'apports en sociétés, de donations, liquidations de communauté ou de successions, attributions, adjudications ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine (ci-après le « **Transfert** »), dans les conditions suivantes :

Tout projet de Transfert d'actions de la Société appartenant à un associé devra être notifié aux autres associés de la Société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des titres de capital ou valeurs mobilières dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

- Le Président disposera d'un délai de quatre (4) mois pour agréer le Transfert.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les quatre (4) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction de capital.
- Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation du présent article 10 est nulle.

ARTICLE 11 - ACTIONS

11.1 Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 Indivisibilité des Actions – Nue-propriété et Usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droits des associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propiétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION ET REPRÉSENTATION – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise conformément aux dispositions de l'article 15.2 des présents statuts. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une décision de l'associé unique ou par assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

12.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.3. Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée conformément aux dispositions de l'article 15.2 des présents statuts.

Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

12.4. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve de correspondre à un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

12.5. Comité social et économique

Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général sont fixées lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par les associés, dans les mêmes conditions que celles applicables à la rémunération du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

14.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2. Conventions réglementées

- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de Commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

- Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique non dirigeant ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – MODALITÉS ET NATURE DES DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

15.1. Modalités des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

La consultation des associés s'effectue, au choix du Président, en Assemblée ou par correspondance. Elle peut aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

En cas de nécessité, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée :

- par lettre recommandée avec avis de réception, ou
- par lettre simple, ou
- par lettre remise en main propre contresignée, ou
- par courriel avec accusé de réception,

ou sans délai si tous les associés donnent leur accord par courriel avec accusé de réception.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être communiqués ou tenus à disposition.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et au moins un associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par courriel avec accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président et tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sauf restrictions expresses prévues dans les Statuts ou par la loi.

Le Commissaire aux comptes doit être informé de toute consultation des associés, en même temps et par lettre recommandée avec avis de réception.

Les procès-verbaux et les actes de décisions des associés sont transcrits sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

15.2 - Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 des statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;

- décisions nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés.

Ces décisions devront être prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

L'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 45% des actions ayant droit de vote sur première convocation ou sur deuxième convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

15.3. Participation des délégués du Comité social et économique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation

Dans les conditions définies par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail, il est fait application des dispositions suivantes :

Deux membres du Comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.**

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce. Dans les conditions fixées par la loi, le Président établit, si nécessaire, un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.